

# **Projet de loi n° 7 visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires**

CFP-104M

C. P. PL 7

Loi réduire bureaucratie,  
accroître efficacité de l'État,  
imputabilité hauts fonctionnaires

Par

Association des groupes d'éducation populaire autonome (AGÉPA) Centre-du-Québec



Mémoire présenté à la Commission des finances publiques

Le 01 décembre 2025

## **PRÉSENTATION**

L'AGÉPA Centre-du-Québec est un regroupement d'organismes communautaires de la région du Centre-du-Québec (MRC d'Arthabaska, Bécancour, Drummond, L'Érable et Nicolet/Yamaska), fondé en 1987 par des groupes animés par des pratiques d'éducation populaire autonome.

L'AGÉPA agit comme analyste politique et s'engage dans la lutte pour une transition écologique, le progrès de la démocratie, l'inclusion numérique, et la construction d'une société plus juste, solidaire et équitable.

Sa mission première est d'œuvrer à la transformation sociale — en favorisant l'éducation populaire autonome comme levier de justice sociale. Pour ce faire, l'AGÉPA informe, soutient et représente ses membres, développe des outils d'information et de formation, et appuie ou initie des luttes sociales en concertation avec d'autres groupes communautaires et collectifs.

Aux membres de la Commission,

Par la présente, l'AGÉPA Centre-du-Québec exprime son opposition à la fusion du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome (FAACA) avec le Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS), prévue par le chapitre IV (titre II) du Projet de loi n° 7. Nous demandons le maintien du FAACA comme structure indépendante relevant de la loi du ministère du Conseil exécutif.

## **Considérations générales**

La fusion du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome (FAACA) avec le Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) soulève de sérieux enjeux pour l'avenir de l'action communautaire autonome (ACA) et, plus particulièrement, pour les organismes œuvrant en défense collective des droits. En regroupant ces deux fonds, le gouvernement remet en cause des éléments fondamentaux de la reconnaissance officielle de l'ACA tels qu'énoncés dans la Politique de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire (2001) et dans son Cadre de référence (2004). Une telle mesure ouvre la porte à des reculs supplémentaires quant à l'autonomie des organismes communautaires et crée un précédent inquiétant pour l'ensemble du secteur.

L'absorption du FAACA par le FQIS réduit l'espace démocratique dans lequel les organismes de défense collective des droits sont capables de définir leurs priorités, de mener leur mobilisation et d'accompagner les personnes qui vivent des situations de vulnérabilité. Concrètement, cela pourrait limiter leur capacité à établir une vision collective, à coordonner leurs actions, à soutenir les personnes marginalisées et à défendre des droits fondamentaux. Pour les groupes ancrés dans l'éducation populaire ou dans la défense des droits, ces changements risquent de fragiliser la continuité du financement, d'affaiblir le soutien technique disponible et de compromettre des services essentiels à la réalisation de leur mission. L'autonomie amoindrie des organismes pourrait également entraîner un écosystème communautaire moins riche, moins diversifié et moins capable de maintenir un regard critique sur les réalités sociales.

Le FAACA constitue un mécanisme distinct conçu pour garantir que les organismes dont la mission centrale est la défense collective des droits puissent jouer pleinement leur rôle de contre-pouvoir, sans craindre des représailles liées au financement. Il incarne la reconnaissance, par l'État, d'une fonction essentielle au maintien d'une société démocratique : celle de contester, d'interpeller et de proposer des alternatives aux décisions gouvernementales. La fusion envisagée affaiblit directement cette autonomie. En diluant le mandat propre au FAACA dans une structure beaucoup plus large et en éliminant la neutralité institutionnelle qui le caractérisait, le gouvernement

réduit la capacité des organismes de se positionner comme gardiens des droits humains et de la démocratie.

## **Considérations particulières**

Le FAACA et le FQIS reposent sur deux conceptions très différentes de la gouvernance publique et du financement communautaire. Le FAACA s'inscrit dans une logique d'autonomie politique, de financement à la mission et de reconnaissance nationale, tandis que le FQIS fonctionne selon une approche de projets ponctuels, orientés par les priorités gouvernementales et gérés de façon régionalisée. Les fusionner revient à amalgamer deux visions qui ne poursuivent ni les mêmes objectifs ni les mêmes finalités quant au rôle du communautaire dans l'État.

L'effet le plus préoccupant est l'élimination de la neutralité institutionnelle assurée par le FAACA. Conçu comme un fonds autonome et indépendant des ministères, il a été établi dans la Politique de reconnaissance de l'ACA pour protéger les organismes contre les conflits d'intérêts et pour leur permettre de critiquer les décisions gouvernementales sans mettre en péril leur financement. Son intégration au FQIS supprime précisément cette protection, exposant davantage les organismes aux pressions politiques ou administratives, et diminuant leur capacité de défendre les droits sans contrainte.

Le nouveau fonds proposé (FQISAC), rattaché à la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, élargit considérablement le mandat initial en incluant non seulement l'action communautaire, mais aussi des interventions en aide humanitaire internationale. Une telle structure dilue la mission spécifique de défense collective des droits, désormais noyée dans un amalgame d'objectifs sociaux plus vastes. Elle réduit également la reconnaissance formelle, affirmée dans la Politique de 2001, de l'importance d'un mécanisme distinct et protégé pour soutenir ce travail essentiel.

Ce changement porte atteinte au rôle de contre-pouvoir des organismes communautaires autonomes. En démantelant la protection financière qui avait été mise en place pour garantir l'exercice de leur fonction critique, la fusion fragilise leur capacité d'agir comme acteurs de transformation sociale et de défendre les personnes marginalisées face aux inégalités structurelles. Présenter cette réforme au nom de l'« efficacité administrative » revient à subordonner l'autonomie politique de l'ACA à des impératifs de gestion publique, minimisant ainsi le caractère alternatif et transformatif de l'action communautaire autonome au profit d'une approche technocratique.

Enfin, l'intégration du FAACA au FQIS représente une rupture importante avec l'engagement pris par le gouvernement dans la Politique de reconnaissance de l'action communautaire autonome, ce qui risque d'entraîner une perte de confiance majeure au sein du milieu communautaire.

## **Recommandations**

1. Retirer le chapitre IV (titre II) prévoyant la fusion du FAACA avec le FQIS.
2. Maintenir le FAACA comme structure indépendante avec son mandat spécifique de soutien aux organismes de défense collective des droits.